

COMMUNE de SAINT-JUST (Hérault)
DÉCISION du MAIRE n° 20260903/01
OBJET : CONTENTIEUX Patrick BERREBI et Astrid GENESTE
c/ COMMUNE DE SAINT-JUST

Le Maire de la commune de SAINT-JUST

VU le code général des collectivités territoriales,
VU les articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026, portant délégations du conseil municipal au maire, et notamment « intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans tous les contentieux, tant en demande qu'en défense, devant l'ensemble des juridictions »

VU la requête en annulation déposée par M. Patrick BERREBI et Mme Astrid GENESTE contre la commune de Saint-Just auprès du Tribunal administratif de Montpellier en date du 1^{er} septembre 2026

DECIDE

ARTICLE 1

De défendre dans l'instance devant le Tribunal Administratif de Montpellier engagée par M. Patrick BERREBI et Mme Astrid GENESTE demandant l'annulation de la décision du 23 mars 2026 par laquelle le maire de Saint-Just a rejeté la demande du 15 janvier 2026 des requérants tendant à la pose en limite de la parcelle AC66 des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif et à la création d'un accès sécurisé à leur parcelle par la voirie interne de l'opération.

ARTICLE 2

De confier à Maître D'ALBENAS Gaëlle, Avocate au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

ARTICLE 3

Les frais et honoraires afférents seront pris en charge par l'assureur de la commune : GROUPAMA

ARTICLE 4

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune de SAINT-JUST, un extrait en sera affiché à la mairie et un exemplaire notifié à son destinataire.

ARTICLE 5

Monsieur le maire de SAINT-JUST est en charge de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Fait à Saint-Just, le 3 septembre
2026.

Le Maire
Yves QUESADA

